



Règlement concernant les Maîtres-éleveurs de Holstein Switzerland

1. Conditions de participation et prise en compte de l'animal dans le décompte

- 1.1 Pour être pris en considération en vue de l'obtention du titre de Maître-éleveur, un éleveur doit avoir généré au moins 80 femelles enregistrées durant les 16 années de référence (\emptyset 5 par an) avec au moins trois femelles enregistrées chaque année. Un animal enregistré est un animal pour lequel au moins un certificat zootechnique a été délivré par Holstein Switzerland.
- 1.2 La période de référence est calculée comme suit :
Du 01.01 de « année considérée – 19 » jusqu'au 31.12 de « année considérée – 4 »
(ex. pour 2025 : du 01.01.2006 au 31.12.2021).
- 1.3 Pour un éleveur donné, sont pris en considération tous les animaux enregistrés durant la période de référence et issus d'accouplements réalisés par cet éleveur. C'est le préfixe d'élevage qui lie un animal à un éleveur (classement par préfixe d'élevage).
- 1.4 Pour être nommé Maître-éleveur, un éleveur doit être membre actif de la Coopérative Holstein Switzerland et adhérer intégralement aux services contrôle laitier et DLC.
- 1.5 Les conditions 1.3 et 1.4 s'appliquent sur toute la période de référence et sans interruption.
- 1.6 Un éleveur faisant l'objet d'une procédure concernant le non-respect des dispositions légales régissant l'élevage ou d'un règlement de la Coopérative ou d'une autre organisation dans laquelle la Coopérative est impliquée ne peut pas être nommé Maître-éleveur.
- 1.7 Un éleveur ayant été sanctionné suite à la violation d'une ou plusieurs dispositions légales ou réglementaires (législation sur l'élevage ou règlements de la Coopérative ou d'une autre organisation dans laquelle la Coopérative est impliquée) ne peut pas être nommé Maître-éleveur pour la durée suivante après l'entrée en force de la décision. Le comité directeur est compétent pour fixer la durée définitive de la suspension :

Avertissement	3 à 5 ans
Sanctions basées sur l'art. 16.3 du règlement du herdbook	5 à 10 ans
Exclusion totale/partielle de prestation(s) selon l'art. 9.2 du règlement d'organisation	15 ans

- 1.8 L'éleveur jugé indigne par le comité directeur en regard de son comportement ou de ses agissements vis-à-vis de la Coopérative, d'une autre organisation dans laquelle la Coopérative est impliquée ou vis-à-vis d'autres membres de la Coopérative ne peut pas être nommé Maître-éleveur. Le comité directeur est compétent pour fixer la durée de la suspension.
- 1.9 Un Maître-éleveur ne peut pas être nommé une nouvelle fois dans les 15 années suivant sa nomination.
- 1.10 Pour marquer des points, un animal doit avoir 87.5% sang Holstein au minimum.

2. Système de pointage :

Points attribués selon performance (cumulatif)	0.25	0.5	0.75	1	1.25	3.75
<ul style="list-style-type: none"> Performances propres (vache) <ul style="list-style-type: none"> - soit kg MU 1 lactation* clôturée 2 lactations clôturées 3 lactations clôturées - soit kg MU à vie 	Niv. 1 et + ¹	Niv. 1	Niv 2 et +	Niv. 2	Niv. 3	
<ul style="list-style-type: none"> NG dernière classification (vache) 	G+83/84 VG85	VG 86/87/88	VG89	EX	EX 3E et +	
<ul style="list-style-type: none"> Qualification (taureau) 					PLUS	EXTRA
<ul style="list-style-type: none"> Nbre de lactations clôturées** 	6	7 et +				

* lactation standard

** au moins 80% des pesées doivent être < 200'000 cellules

¹Limites des niveaux pour les kg MU

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Zone de plaine	415-439	440-464	465 et +
Zones préalpine/collines et montagne 1	380-404	405-429	430 et +
Zones montagne 2 – 3 – 4	355-379	380-404	405 et +

- Pour marquer des points, une femelle doit obtenir au minimum 0.25 points en production (kg MU ou kg MU à vie) et en morphologie NG.
- Kg MU = 2/3 kg protéine + 1/3 kg matière grasse.

3. Système de classement

- 3.1 Le nombre total de points par éleveur correspond à la somme des points attribués à chaque animal enregistré qui répond aux conditions fixées (voir point 1).
- 3.2 Le nombre moyen de points par femelle enregistrée pour un éleveur correspond au nombre total de points divisé par le nombre de femelles enregistrées durant la période considérée.
- 3.3 Chaque année, 5 Maîtres-éleveurs sont nommés. Les meilleurs éleveurs (éleveurs nominés) sont ceux qui obtiennent le nombre moyen de points par femelle enregistrée le plus élevé.
- 3.4 Le comité directeur et le comité sont compétents afin de déterminer les éleveurs nommés au titre de Maîtres-éleveurs.

Ce règlement a été approuvé par le comité de Holstein Switzerland lors de sa séance du 29 avril 2025. Il annule et remplace toutes les versions précédentes et entre immédiatement en vigueur.

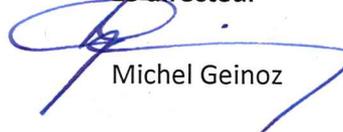
Grangeneuve, le 29 avril 2025

Coopérative Holstein Switzerland

Le président


Hans Aebischer

Le directeur


Michel Geinoz